



## LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

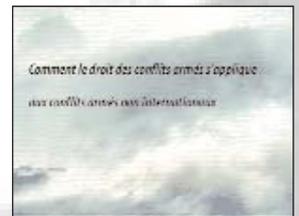


**OBJECTIF****[Illustration 2]**

**L'objectif de ce cours est de décrire comment le droit des conflits armés s'applique aux conflits armés non internationaux.**

Le cours abordera les points suivants:

1. Historique.
2. Le droit dans ses grandes lignes.
3. Le droit dans le détail.
4. Pour compléter le tableau.



## INTRODUCTION

---

Commençons par définir le terme “conflit armé non international”. Vous vous souviendrez peut-être que dans notre premier cours, nous avons décrit les conflits armés non internationaux comme étant ceux qui se déroulent sur le territoire d’un État et auxquels ne participent aucune force armée d’un autre État. Il peut s’agir par exemple de violences armées prolongées opposant les forces armées d’un État et des groupes considérés par les autorités comme groupes dissidents, rebelles ou insurgés. Autre cas de figure: des combats opposant deux ou plus de deux groupes armés au sein d’un État, sans que les troupes du gouvernement ne participent nécessairement; là encore, le critère est la présence de violences armées durables.

Comme nous le verrons plus en détail pendant ce cours, les conflits armés non internationaux sont régis par des dispositions spécifiques du droit. Le droit positif prévoit l’application de dispositions légèrement différentes dans le cas où l’opposition est mieux organisée en termes de commandement et de contrôle du territoire, ce qui lui permet de mener des opérations militaires soutenues et concertées et d’appliquer le droit. Ces dispositions ne s’appliquent que si des troupes gouvernementales prennent part aux combats.

## 1. HISTORIQUE

### POURQUOI DEUX ENSEMBLES DE RÈGLES?

---

En tant que soldats, vous vous demandez sans doute à quoi bon avoir des règles distinctes pour un conflit qui se déroule dans votre propre pays. Cela ne complique-t-il pas beaucoup les choses? Ne serait-il pas plus simple d’avoir un seul ensemble de règles qui s’appliquent à toutes les situations de conflit?

Du point de vue humanitaire et militaire, y a-t-il vraiment une grande différence entre les conflits armés internationaux et non internationaux? Les civils et leurs biens doivent être protégés dans tous les cas. L’approvisionnement en vivres doit pouvoir franchir les lignes de front. Les combattants, qu’ils soient du côté du gouvernement ou du côté de l’opposition, doivent bénéficier des dispositions fondamentales du droit des conflits armés et les appliquer, par exemple en cas de blessure ou de capture.

Dans les conflits non internationaux, des attaques risquent d’être lancées sans discrimination contre des villes et des villages, tout comme dans les conflits internationaux, et bien entendu les mêmes armes seront utilisées. Elles risquent dans les deux cas de produire des effets aveugles ou d’aggraver les souffrances des victimes par les blessures qu’elles infligent. Vous serez sans doute d’accord pour considérer que de telles pratiques

sont inacceptables dans les conflits armés internationaux, et par conséquent aussi dans les conflits armés non internationaux.

En somme, nous n'allons certainement pas adopter des normes plus faibles, s'agissant d'un conflit qui touche notre propre population, que lorsqu'il s'agit d'un ennemi extérieur!

## ASPECTS HISTORIQUES

---

Par le passé, les États ne souffraient aucune ingérence dans la manière dont ils réglaient leurs affaires internes, y compris les conflits intérieurs. Le principe selon lequel les États doivent s'abstenir d'intervenir dans des questions reconnues par le droit international comme purement nationales était largement accepté. Il est reflété dans **la Charte des Nations Unies de 1945, dont l'article 2, paragraphe 7, stipule** qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, sauf en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, auxquels cas les Nations Unies sont en droit d'avoir recours à des **mesures de coercition au titre du chapitre VII de la Charte**.

Ainsi, par tradition, les conflits armés non internationaux étaient considérés comme ne tombant pas sous le coup du droit des conflits armés.

**Le problème est bien là; mais nous n'avons toujours pas répondu à la question, qui était "Pourquoi deux ensembles de règles?"**

La réticence des États à soumettre des questions internes à une codification internationale a été progressivement entamée au fil des ans, probablement en raison de la violence et de la cruauté extrêmes qui ont marqué un grand nombre de conflits internes. Les États en sont venus à accepter que certaines situations ne pouvaient pas être traitées comme purement internes, car elles préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Ce changement d'attitude a permis la codification de règles régissant les conflits armés non internationaux, mais le processus de codification a été beaucoup plus lent que pour les conflits armés internationaux. C'est la combinaison de ces facteurs qui explique pourquoi les règles applicables aux conflits armés non internationaux sont moins nombreuses et forment un ensemble distinct.

La première étape dans le processus a été l'adoption des quatre Conventions de Genève en 1949; ces textes comprenaient une disposition qui introduisait les normes minimales d'humanité dont il était espéré qu'elles seraient observées dans les conflits non internationaux futurs. C'est pour "développer et compléter" ces normes que le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève a été adopté en 1977.

## LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX ME CONCERNE-T-IL VRAIMENT?

Avant d'en venir à l'examen détaillé des dispositions du droit, dissipons les doutes lancinants que vous pourriez encore avoir quant à sa pertinence. Regardez autour de vous, allumez votre poste de télévision ou de radio, jetez un coup d'œil sur le journal. De combien de conflits armés internationaux avez-vous connaissance? Maintenant, posez-vous la même question au sujet des conflits armés non internationaux. Je pense que vous voyez où je veux en venir. Les soldats ont beaucoup plus de chances, à notre époque, de se trouver prendre part à des conflits internes. Il importe donc qu'ils se familiarisent avec les règles qui s'appliquent dans ce cas, ce qui n'est pas une tâche immense. Les grosses différences sont rares (citons par exemple les règles sur le statut de combattant ou de prisonnier de guerre, qui ne s'appliquent pas aux conflits armés non internationaux), mais les autres règles et principes ne sont pas différents de ceux que nous avons vus dans les cours précédents. On peut les apprendre rapidement, aussi commençons sans plus attendre.

## 2. LE DROIT DANS SES GRANDES LIGNES

### [Illustration 3]

Dans un conflit armé non international, chaque partie est tenue d'appliquer, au minimum, les dispositions humanitaires fondamentales du droit international qui sont contenues dans **l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève**. Ces dispositions sont développées et complétées par le **Protocole II de 1977**. Tant **l'article 3 commun que le Protocole II de Genève s'appliquent avec la même rigueur à toutes les parties à un conflit armé, gouvernement et rebelles**.

En outre, les troupes gouvernementales et les forces rebelles doivent appliquer un certain nombre d'autres règles spécifiques de traités touchant les conflits internes, à savoir:

- **l'article 19 de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et son deuxième Protocole de 1999** (qui n'est pas encore en vigueur à l'heure où ces lignes sont écrites);
- **le Protocole II de la Convention sur les armes classiques, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996;**
- **le traité d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel.**

**Les règles de droit international coutumier** s'appliquent indubitablement aussi, en particulier les **principes de base du droit des conflits armés** que nous avons examinés de manière approfondie dans les cours précédents,



à savoir la distinction, la proportionnalité, la nécessité militaire, la limitation, la bonne foi et le traitement humain.

### 3. LE DROIT DANS LE DÉTAIL

#### [Illustration 4]

#### L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève constitue la première tentative d'arrêter des règles régissant les conflits armés non internationaux. Il a parfois été décrit comme une "convention en miniature", parce qu'il contient les normes minimales fondamentales du droit international humanitaire applicables dans des situations de conflit. La Cour internationale de justice a renforcé ce point de vue en affirmant que **les règles de l'article 3 commun reflétaient les considérations élémentaires d'humanité applicables à tout conflit armé en vertu du droit international coutumier.**

L'article 3 commun n'entreprend pas de définir exactement ce qu'il faut entendre par conflit armé non international. Les tribunaux internationaux, cependant, ont jugé que cet article doit s'appliquer dès qu'il y a des violences armées prolongées sur le territoire d'un État, opposant des forces gouvernementales et des groupes armés organisés, ou opposant des groupes de ce genre entre eux.

L'article 3 commun souligne que l'introduction de ces règles minimales ne modifie en rien le statut juridique des parties. Ceci signifie que le fait d'appliquer l'article 3 ne constitue pas, en soi, une reconnaissance par le gouvernement *de jure* (de droit), d'une manière quelconque, du statut de l'opposition. Les autorités gouvernementales conservent le droit de réprimer une insurrection par tous les moyens légitimes que leur confère la législation nationale. L'article 3 commun ne sape en rien le droit du gouvernement de poursuivre, de juger et de condamner ses adversaires pour les crimes qu'ils commettent, comme la trahison ou des crimes de droit commun, selon la législation nationale. Au titre du droit interne, toute personne peut être poursuivie pour le simple fait d'avoir pris part à des hostilités armées. C'est un fait très important pour nous. Il en découle que dans les conflits armés non internationaux, il n'existe pas de statut de combattant. Par conséquent, les personnes capturées n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre tel qu'il est défini dans le cadre des conflits armés internationaux. Toutefois, et nous y reviendrons de manière plus approfondie, ces personnes demeurent protégées par le droit.

**Dans la pratique, il serait judicieux pour un soldat qui se trouve dans une situation tactique de traiter les membres des forces ennemies qui ont été capturés comme s'ils étaient prisonniers de guerre.**



## La protection accordée par l'article 3 commun

### Voici le texte de l'article 3:

“En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

- a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b. les prises d'otages;
- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.”

L'article 3 commun stipule aussi que “un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.”

Nous avons indiqué que les conflits armés non internationaux étaient soumis à un régime juridique différent, et plus restreint, que les conflits internationaux. Néanmoins, le droit des conflits armés internationaux peut continuer à être appliqué. L'article 3 commun le stipule, en encourageant les parties au conflit à “s'efforcer (...), d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions” des Conventions de Genève.

## LE PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977

### [Illustration 5]



Le Protocole II est le résultat d'une tentative de définir de manière plus approfondie la protection accordée dans le cadre des conflits armés non internationaux. Son objectif était de "développer et compléter" l'article 3 commun. À bien des égards, cet objectif a été atteint; sur d'autres points, le Protocole ne va pas aussi loin que l'on aurait pu le souhaiter. Une nouvelle fois, le désir des États d'éviter toute ingérence dans leurs affaires internes a constitué un obstacle de taille.

### La définition des conflits armés non internationaux

Au regard du Protocole II, un conflit armé non international est un conflit **"qui se déroule sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés"**.

Le Protocole précise que les forces dissidentes doivent être **"sous la conduite d'un commandement responsable, [exercer] sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole."**

Le Protocole II indique sans ambiguïté possible qu'il **"ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues"**, puisque ces situations ne sont pas considérées comme des conflits armés.

### Aperçu des niveaux de conflit auxquels s'appliquent l'article 3 commun et le Protocole additionnel II

Avant d'examiner le Protocole II plus en détail, arrêtons-nous d'abord sur les niveaux de conflit auxquels s'applique chaque texte. **L'article 3 commun et le Protocole II ont-ils le même champ d'application, ou concernent-ils des types différents de conflit interne? En tant que soldats, nous devons avoir les idées parfaitement claires quant aux textes de droit qui s'applique dans telle ou telle situation.**

Si vous intervenez dans des conflits internes, vous pouvez attendre de votre État qu'il stipule clairement, par l'intermédiaire de votre commandant en chef, quelles sont les règles qu'il souhaite vous voir respecter. Il est peu probable que les ordres que vous recevrez pour les opérations fassent

explicitement référence à l'article 3 commun ou au Protocole II. Toutefois, ces ordres, ainsi que les règles d'engagement ultérieures, seront sans aucun doute fondés sur les textes de droit que nous évoquons ici. En ce qui concerne les forces armées, il serait plus sûr d'appliquer les règles qui régissent les conflits armés non internationaux chaque fois que le seuil des troubles et tensions internes est franchi. **Si un soldat particulièrement curieux souhaite savoir exactement quelles dispositions s'appliquent dans tel ou tel cas, vous pouvez lui répondre comme suit:**

L'article 3 commun porte sur un conflit armé qui n'est pas de portée internationale, mais sans définir sa nature de manière plus précise. Le Protocole II, qui a été rédigé pour "développer et compléter" l'article 3 commun, définit le seuil inférieur en excluant certains types de violences sporadiques. Ceci laisse à penser que **ni l'article 3 commun, ni le Protocole II, ne s'appliquent aux troubles et tensions internes**. Nous aborderons dans les cours suivants le droit qui s'applique dans ces situations.

**Nous pouvons dire, ceci étant, que le Protocole II a un champ d'application plus limité que l'article 3 commun à deux égards.**

**Premièrement**, alors que l'article 3 commun s'applique à tout conflit armé qui ne revêt pas un caractère international, le Protocole II comporte des exigences très strictes concernant le commandement des forces dissidentes, le contrôle du territoire et la capacité de mener des opérations continues et concertées; en d'autres termes, il s'applique à des situations qui équivalent, ou peu s'en faut, au niveau d'une guerre civile proprement dite. Les exigences supplémentaires du Protocole II se limitent au Protocole lui-même; toutes les autres règles codifiées qui concernent les conflits armés non internationaux sont fondées sur la notion plus large qui figure dans l'article 3 commun.

**Deuxièmement**, alors que le Protocole II s'applique uniquement aux conflits qui opposent les forces armées d'un État et des mouvements rebelles ou dissidents, l'article 3 commun est plus large et couvre aussi le cas d'un conflit entre des groupes du même type qui luttent pour le pouvoir dans un État sans la participation du gouvernement, ou, dans le cas d'États déstructurés, où le gouvernement a cessé d'exister. Les mouvements de guérilla ou de partisans, qui sont en perpétuel mouvement et qui n'ont pas de quartier général fixe à partir duquel exercer un contrôle, sont aussi couverts par l'article 3 commun, plutôt que par le Protocole II.

### Les règles du Protocole additionnel II

En termes très généraux, l'effet du Protocole II est que en cas de conflit armé non international, les forces des deux parties doivent se comporter en conformité avec les exigences minimales du droit des conflits armés

applicables aux conflits armés internationaux. Une bonne partie des dispositions que nous avons passées en revue dans les cours précédents sont reprises dans le Protocole II. Toutefois, dans quelques domaines importants, le droit est légèrement différent. Ainsi, le statut de combattant n'existe pas, les personnes capturées ainsi que les enfants sont dans certains cas traités en vertu de règles différentes. Dans d'autres cas, les règles ne sont pas mentionnées, mais elles font partie du droit international coutumier. Nous n'allons pas répéter toutes les règles dans le détail, mais nous allons couvrir les plus importantes, et mettre en exergue les divergences.

### Portée du Protocole

Nous avons déjà évoqué les types de conflit couverts par le Protocole II. Les remarques suivantes concernent aussi la portée du Protocole.

**Non-discrimination** – le Protocole II s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues à **toutes les personnes affectées par un conflit armé** au sens du Protocole.

PA II, article 2, par. 1

Cette disposition définit le champ d'application des règles du Protocole II en indiquant qui doit en bénéficier et pour qui elles sont conçues. Le Protocole stipule que les personnes protégées par les règles qu'il fixe doivent être traitées dans des conditions d'égalité.

**Non-intervention** – le Protocole reflète le principe de non-ingérence dans les affaires internes des États, que nous avons déjà évoqué; il stipule expressément que ses dispositions ne peuvent être invoquées pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou au droit du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

PA II, article 3

L'objet du Protocole est purement humanitaire. Il ne compromet en rien le droit des États de prendre des mesures appropriées pour maintenir ou rétablir l'ordre public et pour défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Cette responsabilité des gouvernements est explicitement reconnue dans le texte. Toutefois, seuls des moyens légitimes peuvent être utilisés. Il en résulte que les besoins impératifs de la sécurité de l'État ne peuvent pas être invoqués pour justifier des infractions aux règles du Protocole. La liberté d'action de l'État est limitée par des règles dont il a accepté le caractère contraignant en ratifiant le Protocole, et il ne peut prétendre par la suite que le respect de ces règles constituerait une violation de sa souveraineté.

## Garanties fondamentales

Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus au conflit, par exemple parce qu'elles sont hors de combat ou parce qu'elles se sont rendues, ont droit à un traitement humain et au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses, sans aucune distinction de caractère défavorable.

PA II, article 4, par. 1

Le Protocole II interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier (qu'il n'y ait pas de survivants).

PA II, article 4, par. 1

En outre, le Protocole II contient une liste de garanties fondamentales qui interdisent, en tout temps et en tout lieu:

- les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- les punitions collectives;
- la prise d'otages;
- les actes de terrorisme;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;
- le pillage;
- la menace de commettre les actes précités.

PA II, article 4,  
par. 2, al. a à h

## La protection des enfants

Les enfants doivent naturellement être protégés dans n'importe quel conflit armé, et comme nous l'avons vu, le droit prévoit bel et bien une protection à cet effet. Dans les conflits armés non internationaux, les enfants sont souvent plus vulnérables, et ils sont fréquemment séparés de leurs parents ou des autres membres de leur famille. Le Rwanda en fut un exemple tragique, avec l'exode de la population hutu vers ce qui était alors le Zaïre, au milieu des années 1990.

Les dispositions du Protocole II touchant les enfants tiennent compte de cette vulnérabilité plus grande. Elles stipulent que les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin, et notamment recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, conforme au désir de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées. Nombreux sont

ceux qui ont en mémoire les efforts accomplis par les organisations humanitaires telles que Save the Children, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge à cette fin pendant les crises au Rwanda et au Kosovo.

Des mesures doivent être prises, si nécessaire pour évacuer temporairement les enfants des zones de conflit vers des secteurs plus sûrs. Ces mesures doivent être prises, dans toute la mesure possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui ont la garde des enfants. Le déplacement devrait se faire à l'intérieur des frontières du pays, et les enfants devraient être accompagnés par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. (Notez que cette disposition est plus stricte que celle qui figure dans les règles régissant les conflits armés internationaux, qui stipulent que les États doivent prendre "toutes les mesures possibles dans la pratique" pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas aux hostilités.) Si, malgré cette règle, des enfants participent quand même aux hostilités et s'ils sont capturés, ils demeurent pleinement protégés par le droit.

**PA II, article 4,  
par. 3, al. a à e**

### **Le traitement des internés et des détenus**

#### **[Illustration 6]**

Le Protocole II vise à garantir un traitement et des soins appropriés à toutes les personnes qui sont au pouvoir d'un opposant ou dont la liberté est restreinte de quelque manière que ce soit pour des motifs en relation avec un conflit armé.

Les blessés et les malades doivent être traités avec humanité et recevoir les soins médicaux qu'exige leur état, sans discrimination. Le fait, en particulier, qu'ils aient combattu dans le camp ennemi ne doit en aucune manière entraîner un traitement moins favorable que ne l'exige leur état. Les seuls motifs de distinction doivent être médicaux, en d'autres termes la gravité de la maladie ou de la blessure.

Toutes les personnes privées de liberté doivent recevoir des vivres et de l'eau potable et bénéficier de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé. Elles doivent être autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs, y compris ceux qui sont fournis, par exemple, par des organisations locales comme les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du



Croissant-Rouge. Elles doivent être autorisées à pratiquer leur religion et recevoir à leur demande une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses. Si elles doivent travailler, elles doivent bénéficier de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

**PA II, article 5,  
par. 1, al. a à e**

Les autorités responsables de la détention ou de l'internement ont l'obligation – sauf lorsque les membres d'une même famille sont détenus ensemble – de détenir les hommes et les femmes dans des locaux séparés; les femmes doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'expédier et de recevoir des lettres et des cartes, dont le nombre peut être limité par l'autorité responsable de la détention si elle l'estime nécessaire.

Les lieux d'internement et de détention ne doivent pas être situés à proximité de la zone de combat. Si ces lieux deviennent particulièrement exposés au danger, les détenus doivent être évacués vers des lieux plus sûrs, à condition que leur évacuation puisse s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité.

Les personnes détenues et internées doivent bénéficier d'examens médicaux. Leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. Il est interdit, en particulier, de soumettre ces personnes à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues.

**PA II, article 5,  
par. 2, al. a à e**

Lorsque des personnes détenues ou internées sont libérées, l'autorité détentrice a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité, qui peut être gravement compromise si elles sont libérées parmi des personnes fidèles à cette autorité.

**PA II, article 5, par. 4**

### **Procédure et sanctions judiciaires: restrictions et garanties**

En ce qui concerne les procès et les peines des personnes accusées d'infractions pénales en relation avec le conflit armé, aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée pour des infractions liées au conflit, sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité.

**PA II, article 6, par. 2**

#### **L'accusé doit, en particulier:**

- être informé des détails de l'infraction qui lui est imputée et disposer, avant et pendant son procès, de tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

- ne pas être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
- ne pas être condamné pour un acte qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où il a été commis;
- ne pas se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise; si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
- être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- avoir le droit d'être jugé en sa présence;
- ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Les personnes condamnées doivent être informées, au moment de leur condamnation, de leurs droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés (droit de recours et délais d'appel).

PA II, article 6, par. 3

La peine de mort ne doit pas être prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne doit pas être exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

PA II, article 6, par. 4

### Encouragement de l'amnistie

Afin d'accélérer le retour à la normale une fois les hostilités terminées, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé.

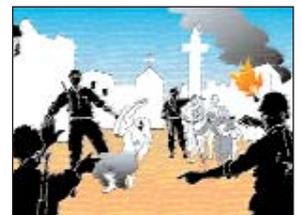
PA II, article 6, par. 5

### Les blessés, malades et naufragés

Les règles applicables sont ici à peu près les mêmes que celles qui s'appliquent dans les conflits armés internationaux. L'occasion est toute trouvée pour les passer une nouvelle fois en revue.

#### [Illustration 7]

**Protection et soins** – les blessés, les malades et les naufragés doivent être respectés et protégés. Ils doivent être traités avec humanité en toutes circonstances. Tout doit être fait pour qu'ils reçoivent dans les délais les plus brefs des soins médicaux, en fonction de leurs besoins et de la gravité de leurs blessures et ce, qu'ils aient combattu dans votre camp ou dans le camp ennemi.



PA II, article 7

**Recherches** – chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés. Ils doivent être protégés contre le pillage et les mauvais traitements. Les cadavres doivent être recueillis, ne pas être dépouillés, et recevoir une sépulture décente.

C'est aussi une bonne pratique militaire que d'essayer d'identifier les corps avant l'inhumation ou l'incinération, et d'enregistrer les informations pertinentes à l'intention des autorités civiles.

### [Illustration 8]

**Le personnel sanitaire et religieux** doit être respecté et protégé en tout temps. Il doit recevoir toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions, et ne pas être astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire. Il ne doit pas être exigé du personnel sanitaire que sa mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales.

**Protection générale de la mission médicale** – nul ne doit jamais être puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes ni d'accomplir des actes contraires à la déontologie ou à d'autres règles du Protocole qui protègent les blessés et les malades, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles ou dispositions. Cette mesure confère une protection supplémentaire contre le risque que le personnel sanitaire procède à des expériences médicales sur les personnes confiées à ses soins dans le cadre de conflits armés non internationaux.

### [Illustration 9]

**Les unités et moyens de transport sanitaires** doivent être respectés et protégés en tout temps et ne pas faire l'objet d'attaques. Tout comme dans les conflits armés internationaux, leur protection cesse si les unités et moyens de transport sont utilisés à des fins hostiles en dehors de leur fonction humanitaire. Toutefois, la protection doit cesser seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.

### [Illustration 10]

PA II, article 8



PA II, article 9



PA II, article 10



PA II, article 11

**Le signe distinctif** – sous réserve de l'autorisation et du contrôle de l'autorité compétente, le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge (ou du lion et soleil rouges) peut être arboré sur les bâtiments et les véhicules, ainsi que par le personnel sanitaire et religieux. Il doit être respecté en toutes circonstances et ne pas être employé abusivement.

PA II, article 12

L'utilisation de l'emblème n'est pas obligatoire; le personnel ainsi que les unités et moyens de transport sanitaires sont protégés en tout état de cause (voir les articles 9 et 11). Cependant, il est dans l'intérêt direct des personnes bénéficiant de la protection de veiller à ce qu'elles puissent être identifiées, non seulement par la partie adverse, mais aussi par les forces armées ou les groupes armés de leur propre camp, en particulier dans les conflits armés non internationaux, où, dans la plupart des cas, la zone de contact et les lignes de front ne sont pas bien définies ou se déplacent fréquemment.

### La population civile

**Protection de la population civile** – dans les conflits armés non internationaux, les civils doivent être protégés contre les dangers résultant des combats. Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que dans les conflits armés internationaux.

**Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques.**

**Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits.**

**Les personnes civiles jouissent de toutes les mesures de protection évoquées ci-dessus, sauf si elles participent directement aux hostilités** et pendant la durée de cette participation. Nous reviendrons sur ce point plus loin, et nous précisons aussi exactement comment les soldats doivent agir lorsqu'ils ont affaire aux membres d'un groupe d'opposition armé.

PA II, article 13

**Le personnel, les installations et le matériel des organismes de protection civile** ne sont pas mentionnés dans les règles qui couvrent les conflits armés non internationaux. Ils doivent cependant être protégés en tant qu'organisations civiles, et les groupes d'opposition doivent les autoriser à poursuivre leur travail sans entrave. De la même manière, le personnel militaire assigné exclusivement à des tâches de protection civile doit être respecté par les groupes d'opposition et protégé. Ce personnel doit, lorsqu'il est affecté à ces tâches, arborer le signe distinctif international de la protection civile.

**Protection des biens indispensables à la survie de la population civile** – il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, les ouvrages d'irrigation et autres biens similaires.

Tout comme dans les conflits armés internationaux, **il est interdit d'attaquer:**

### [Illustration 11]

- **les ouvrages ou les installations contenant des forces dangereuses;**

### [Illustration 12]

- **les biens culturels ou les lieux de culte, ou de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.**

**Interdiction des déplacements forcés de civils** – la population civile ne doit pas être déplacée, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. En pareil cas, toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation. Il est aussi interdit de forcer des civils de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

**Sociétés de secours et actions de secours** – les sociétés de secours telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge situées dans le pays peuvent offrir leurs services aux victimes du conflit.

### [Illustration 13]

De la même manière, comme nous l'avons indiqué au sujet de l'article 3 commun, le Comité international de la Croix-Rouge peut offrir ses services aux parties au conflit, afin de distribuer des secours, de visiter des détenus conformément aux critères habituels du CICR en la matière, de fournir une assistance médical, etc.

PA II, article 14



PA II, article 15



PA II, article 16  
CLHBC, article 19

PA II, article 17



PA II, article 18

#### 4. POUR COMPLÉTER LE TABLEAU

Nous venons de couvrir, à peu de choses près, l'ensemble des règles concernant les conflits armés non internationaux. Vous le voyez, il peut y avoir de légères différences d'accent en matière par exemple de protection des enfants ou de terminologie. Dans l'ensemble, cependant, il n'y a rien là de vraiment nouveau.

Ceci dit, avons-nous vraiment, en tant que soldats, un tableau complet de la situation? Y a-t-il des lacunes qui exigent d'être comblées avant de pouvoir être certains que nous sommes en mesure de faire face à ce type de conflit?

**Qu'en est-il du statut de combattant?** Comment dois-je me comporter en tant que soldat face aux personnes qui prennent les armes contre les forces armées de mon pays?

Comme vous l'aurez peut-être remarqué, le droit reste assez discret sur la **conduite des opérations**.

En général, il demeure silencieux sur le sujet des **armes** dans les conflits armés non internationaux.

Il a été question du **droit international coutumier**. Quelles lacunes comble-t-il dans le tableau général?

Enfin, qu'en est-il des **infractions** au droit?

**Essayons maintenant de combler ces lacunes et de compléter le tableau.**

#### **MEMBRES DE GROUPES D'OPPOSITION ET CIVILS PRENANT PART AUX ACTIONS MILITAIRES**

En tant que soldats, vous devez savoir comment réagir face aux membres de groupes d'opposition et aux civils qui prennent les armes contre vous.

**Le statut de combattant ne s'applique pas** – l'une des caractéristiques frappantes des règles qui régissent les conflits armés non internationaux est le fait qu'elles ne définissent pas de statut du combattant. La raison en est qu'au regard de la législation nationale, la rébellion est un crime; dès lors, personne ne peut avoir le droit de "prendre part aux hostilités", ce qui, nous le savons, est une caractéristique essentielle du statut de combattant. La législation nationale autorise, bien entendu, les forces armées légitimes de l'État à combattre une rébellion, mais leurs opposants n'ont pas le droit, pour les raisons indiquées plus haut, de prendre les armes.

Dans les conflits armés non internationaux, les soldats peuvent se trouver dans une position assez difficile. La situation n'est de loin pas aussi tranchée que dans les conflits armés internationaux, dans lesquels les combattants portent habituellement des uniformes et des insignes et portent leurs armes ouvertement. Dans un conflit armé interne, les combattants d'opposition peuvent faire exactement le contraire.

**Il est important pour nous de comprendre que le droit des conflits armés non internationaux ne protège pas les gens sur la base de leur statut, mais bien plutôt sur la base de leurs activités réelles.**

Nous en revenons donc au droit: aussi bien le droit international coutumier que le droit des conflits armés non internationaux mentionné plus haut.

**Il faut faire la distinction entre les personnes qui participent directement aux hostilités et qui peuvent donc être attaquées (pendant la durée de cette participation) et les personnes qui n'y participent pas, et qui sont de ce fait protégées contre les attaques.**

**CG I-IV, article 3  
commun  
PA II, article 13, par. 3**

Voici quelques exemples de situations où les combattants d'opposition sont considérés comme participant directement aux hostilités:

- ceux qui attaquent une position tenue par le gouvernement;
- ceux qui organisent une embuscade contre les forces gouvernementales;
- ceux qui sont surpris en train de transporter des armes et des munitions, par exemple à un barrage routier;
- ceux qui sont surpris dans une base de l'opposition et qui pourraient combattre pour défendre leur position;
- les tireurs isolés qui tirent sur vos soldats.

Ce type de situation entraîne diverses conséquences. En ce qui concerne l'opposition, rappelez-vous que les combattants d'opposition qui vous attaquent n'ont pas commis de crime de guerre, ni violé le droit des conflits armés. En revanche, au regard de la législation nationale, ce même acte constitue fréquemment un crime grave.

Un soldat qui tue un dissident dans des circonstances qui ne sont pas parfaitement claires (s'il y a un doute quant à la question de savoir si le dissident participait bien directement aux hostilités) peut avoir à justifier ses actes devant un tribunal national, et peut avoir à répondre du chef d'accusation d'homicide.

En cas de capture, un membre d'une force dissidente n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre. Il ou elle doit être traité(e) conformément au droit de l'État et aux dispositions de l'article 3 commun et du Protocole II exposées plus haut.

Les soldats capturés par les dissidents n'ont pas droit non plus au statut de prisonnier de guerre. Les dissidents doivent cependant les traiter conformément à l'article 3 commun et au Protocole II.

**Dans un cas comme dans l'autre, les captifs doivent recevoir un traitement équivalent à celui qui est accordé aux prisonniers de guerre.**

### **LA CONDUITE DES OPÉRATIONS DANS LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX**

Les sections restantes de ce cours reprennent, dans une large mesure, le contenu des cours précédents sur la terminologie de base, la conduite des opérations et les armes. Les divers points sont donc évoqués de manière très succincte. Si vous souhaitez présenter les choses de manière plus détaillée ou si vous aimeriez disposer d'informations supplémentaires, reportez-vous aux cours pertinents.

Le droit international coutumier dicte la manière dont les opérations militaires doivent être conduites. Les règles fondamentales contenues dans les cours 3 et 4 sur la conduite des hostilités doivent être appliquées. Nous n'allons pas répéter ici tout le contenu de ce cours, mais il est de la plus extrême importance que les forces concernées par des situations de conflit armé non international connaissent les règles essentielles.

**N'oubliez pas que nous utilisons le terme "attaque" pour désigner toutes les phases de la conduite de la guerre qui comprennent des actes de violence contre l'ennemi – offensive et défensive, siège et manœuvre.**

**Ni la population civile en tant que telle, ni les civils individuels qui ne participent pas directement aux hostilités ne peuvent faire l'objet d'une attaque.**

#### **[Illustration 14]**

Faites toujours la **distinction** entre biens de caractère civil et objectifs militaires.

**Les attaques sans discrimination** sont interdites.

**Proportionnalité dans l'attaque** – il est interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.



**Précautions dans l'attaque** – il convient de choisir des moyens et méthodes de guerre qui permettent d'éviter, ou en tout cas de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. N'oubliez pas de réfléchir au moment et à la direction de l'attaque, au choix d'armes de précision, etc. Tous ces facteurs peuvent aider à réduire les dommages et les destructions inutiles. Assurez-vous que les cibles sont des objectifs militaires et ne bénéficient pas d'une protection spéciale. N'hésitez pas à annuler ou suspendre l'attaque s'il apparaît que l'objectif n'est pas militaire, ou est spécialement protégé, ou que l'attaque causerait des dommages collatéraux hors de proportion. Si vous avez le choix entre plusieurs objectifs qui vous donnent le même avantage tactique, choisissez celui qui fera le moins de victimes civiles et le moins de dommages. Essayez toujours de donner un avertissement en temps utile avant une attaque qui pourrait affecter la population civile.

**Précautions contre les effets de l'attaque** – chaque partie doit prendre les précautions possibles dans la pratique pour protéger la population civile et les biens de caractère civil en son pouvoir contre les effets des attaques. Prenez toutes les mesures pratiquement possibles pour éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées ou d'objets placés sous protection spéciale. Essayez dans toute la mesure possible d'éloigner les personnes et les objets protégés du voisinage des objectifs militaires.

**Boucliers humains** – il est interdit d'employer des personnes protégées comme boucliers humains.

**Zones protégées** – les règles sur les zones protégées qui sont applicables dans les conflits armés internationaux devraient être appliquées par analogie.

**Tromperie – les ruses de guerre** sont autorisées, mais la **perfidie** est interdite.

### [Illustration 15]

**Le drapeau blanc** – les règles concernant l'utilisation de cet instrument coutumier sont les mêmes que dans les conflits armés internationaux.

Le **pillage** est interdit.

**Les représailles** sont sévèrement limitées dans les conflits armés internationaux, mais la notion ne s'applique pas dans les conflits armés non internationaux en tant que tels. Les représailles ne peuvent jamais être utilisées pour justifier une conduite illégale dans des conflits armés non internationaux.



## LE DROIT EN RAPPORT AVEC LES ARMES

Comme nous l'avons indiqué au début de ce cours, il serait illogique que les États utilisent des armes sur leur propre territoire alors qu'elles en interdisent ou en limitent l'usage dans les conflits internationaux. Et pourtant, les États ont systématiquement refusé d'accepter des propositions qui étendraient explicitement ces interdictions aux conflits armés non internationaux. On constate cependant depuis peu un modeste changement d'attitude.

**Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Protocole II de la Convention sur les armes classiques)** s'applique aussi aux conflits armés non internationaux. Il interdit en particulier les mines antipersonnel qui sont impossibles à détecter ainsi que les mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation.

**Le traité d'Ottawa de 1997** sur les mines antipersonnel interdit les mines antipersonnel dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

En outre, le droit international coutumier stipule, de manière générale, qu'il est interdit:

- d'employer des armes de nature à provoquer des maux superflus;
- d'employer des armes frappant sans discrimination.

Il est explicitement interdit d'employer les armes suivantes:

### [Illustration 16]

- le poison ou les armes empoisonnées;
- les armes chimiques, y inclus les agents chimiques antiémeutes;
- les armes biologiques;
- les balles qui explosent dans le corps humain;

### [Illustration 17]

- les balles qui s'épanouissent;
- les armes conçues avant tout pour blesser au moyen de fragments non détectables;
- les armes à laser aveuglantes.



L'emploi des armes est en outre régi en particulier par les restrictions suivantes:

- les mines terrestres ne doivent pas être employées sans discrimination;
- les champs de mines doivent être cartographiés et enregistrés;

### [Illustration 18]

- les armes incendiaires ne peuvent pas être employées en l'absence de séparation claire entre votre ennemi et la population civile.

### [Illustration 19]

- les objets qui ont droit à un respect particulier au regard du droit des conflits armés ne doivent pas être piégés, et les pièges ne doivent pas être employés dans des circonstances où des civils ou d'autres personnes protégées courent des risques d'être tués ou blessés.



## INFRACTIONS À L'ARTICLE 3 COMMUN ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

---

Pour conclure, que peut nous dire le droit au sujet des infractions et de la mise en œuvre dans les conflits armés non internationaux?

Lorsque les États ont adopté l'article 3 commun et le Protocole II, ils n'ont pas prévu de mesures pour la répression pénale des infractions à ces textes, là encore par crainte de toute ingérence dans leurs affaires internes.

Aujourd'hui, les choses ont changé. Comme nous l'avons vu dans ce cours, un grand nombre des règles régissant les conflits armés non internationaux sont reconnues comme faisant partie du droit international coutumier, dont l'article 3 commun dans son entier. La notion de responsabilité pénale individuelle dans les conflits armés non internationaux a aussi trouvé sa place dans le droit international coutumier.

Les violations de l'article 3 commun et de bon nombre des dispositions du Protocole II commises par des membres individuels d'une partie à un conflit interne sont donc des infractions pénales au regard du droit international. Ces crimes peuvent être jugés, et de fait ils le sont déjà, par les tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. La Cour pénale internationale va renforcer encore cette tendance. Le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale énumère les violations du droit applicables dans un conflit armé non international.

Il est recommandé que l'instructeur mentionne une sélection des violations graves et distribue le reste aux participants sous forme de document à consulter. La liste figure sur une page distincte pour faciliter sa reproduction.

### Questions des auditeurs.

## LES VIOLATIONS GRAVES DANS LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

Le texte qui suit est extrait du Statut de la Cour pénale internationale. Il reprend la numérotation des paragraphes du Statut pour faciliter la consultation et les renvois au besoin.

### ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2

---

(c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:

Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

Les prises d'otages;

Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

(d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

(e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:

Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités;

Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

**(f)** L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

## APPENDICE

### Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis

1. Des forces rebelles ont pris le pouvoir dans la partie septentrionale de votre pays. Deux villages sur la nouvelle ligne de frontière entre le territoire tenu par les rebelles et votre camp sont victimes de la terreur et sont utilisés comme point de départ pour des opérations des rebelles contre vos forces. Vous êtes le commandant militaire de la région. Vous décidez de recommander à vos supérieurs l'évacuation des civils des zones frontalières.

- a. Votre recommandation est-elle bien étayée sur le plan juridique?
- b. Si votre recommandation est acceptée, comment procéderez-vous à l'évacuation?

#### Réponse

- a. Les civils ne doivent pas être déplacés, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. En pareil cas, le commandant militaire est fondé à recommander une telle mesure.
- b. Le commandant militaire devrait :
  - donner aux villageois un préavis important concernant le transfert imminent;
  - fournir toute assistance possible pour les assister pendant le déplacement, par exemple en termes de moyens de transport;
  - veiller à ce que le lieu de destination dispose d'abris suffisants (des tentes pourraient être nécessaires), que les conditions de salubrité et d'hygiène soient satisfaisantes, et que des vivres suffisants soient disponibles ou fournis;
  - veiller à ce que le transfert lui-même se fasse dans de bonnes conditions de sécurité, éventuellement en fournissant des escortes;
  - veiller à ce que la population puisse regagner son lieu de résidence dès que la situation sera stabilisée.

2. Des opposants armés sont encerclés par votre compagnie dans un bâtiment déserté. Après une violente fusillade au cours de laquelle trois de vos hommes ont été tués, un drapeau blanc apparaît à une fenêtre. Vous entendez un des chefs de vos sections de tête crier: "Ne faites pas attention au drapeau blanc, ce sont des traîtres! Continuez à tirer!"

Êtes-vous d'accord avec la décision du chef de section?

**Réponse**

Vous ne devriez pas l'approuver. Le drapeau blanc doit être respecté dans les conflits armés non internationaux. Les personnes qui exhibent le drapeau blanc doivent être traitées exactement de la même manière que dans un conflit armé international. Vous devriez contredire cet ordre et permettre aux parlementaires de venir à votre rencontre, conformément aux règles que nous avons déjà décrites. La délégation de parlementaires doit être protégée et ne subir aucune atteinte.

3. Le CICR n'a pas le droit d'agir dans des situations de conflit armé non international, qui sont des questions purement internes concernant exclusivement l'État dont il s'agit. Vrai ou faux?

**Réponse**

Bien que le CICR n'ait pas le même droit d'intervenir que dans les conflits armés internationaux, il peut offrir ses services aux parties au conflit. Si elles donnent leur consentement, le CICR peut alors proposer une gamme de services, allant des visites aux personnes détenues aux opérations de secours.

**QUELQUES EXEMPLES RÉCENTS DE CONFLITS ARMÉS  
NON INTERNATIONAUX**

---

En tant qu'instructeur, vous pourriez être prié de citer des exemples de conflits armés non internationaux. Voici une liste non exhaustive de cas récents:

Libéria, Liban (années 1980)

Congo, Rwanda, Somalie, Tchétchénie (années 1990)

Afghanistan après le départ des troupes russes

Sierra Leone et Sri Lanka (toujours en cours à l'heure où ces lignes sont rédigées).

